

## **Appel à projets du FPSPP**

### **Article 3.1 axe 3**

#### **Favoriser la lutte contre l'illettrisme**

**(à destination des OPCA et OPACIF  
sur le territoire des DOM)**

**Date de lancement de l'appel à projets :**

**16 septembre 2011**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**07 novembre 2011**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP**

**11 rue Scribe 75009 PARIS**

**1 exemplaire original**

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA/OPACIF)

**+ un envoi électronique aux adresses suivantes :**

[kdesmeurs@fpspp.org](mailto:kdesmeurs@fpspp.org)

[babeille@fpspp.org](mailto:babeille@fpspp.org)

# SOMMAIRE

1-Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2-Finalités poursuivies	Page 5
3-Conditions d'éligibilité et de sélection des projets	Page 6
4-Modalités financières	Page 11
5-Points de vigilance	Page 12
6-Terminologie	Page 15

## **1/ Eléments de cadrage du dispositif**

Le présent appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après FPSPP, et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2011 signée le 18 janvier 2011.

Il est la réponse à l'article 3.1 axe 3 de la Convention dont l'objet est de financer les formations permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences pour les salariés.

**La maquette financière définie pour ce projet est de treize millions d'euros (13 000 000€)**

## 2/ Finalités poursuivies

Faisant le constat des difficultés rencontrées par une proportion importante de salariés, tout particulièrement dans les DOM, les organisations syndicales de salariés et les organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont souhaité confier au FPSPP la mission de contribuer à l'effort consacré aux actions de lutte contre l'illettrisme répondant à un objectif de sécurisation professionnelle avec une contextualisation des apprentissages.

Cette intervention doit permettre :

- de réduire les inégalités d'accès à la qualification et à la formation ;
- d'accroître l'employabilité et l'autonomie des salariés les plus fragilisés ne maîtrisant pas les savoirs de base ;
- d'agir en prévention de situations susceptibles de fragiliser et marginaliser ce public en situation de tensions économiques.

Dans le cadre du présent appel à projets, le FPSPP soutient des opérations permettant aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du plan de formation, ci-après OPCA ainsi qu'aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation, ci-après OPACIF d'augmenter dans les DOM le nombre de salariés maîtrisant les savoirs de base mobilisables dans tous les contextes professionnels en finançant les actions complémentaires à celles d'ores et déjà financées par l'Etat, exclusivement orientées dans la lutte contre l'illettrisme.

Le présent appel à projets accorde une attention particulière aux jeunes de moins de 30 ans, en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 07 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

### 3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

#### Publics concernés :

Salariés des DOM de bas niveaux de qualification, personnes confrontées à des situations d'illettrisme, femmes, jeunes entrant ou en situation précaire dans l'entreprise, travailleurs handicapés et actifs occupés en deuxième partie de carrière (plus de 45 ans). La situation des jeunes notamment doit être étudiée prioritairement dans le cadre de cet appel à projet, dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, où il est stipulé (article 1) que les partenaires sociaux « demandent qu'une part significative des actions de formation pour la lutte contre l'illettrisme [...], prévues à l'article 8 du présent accord leur bénéficient ». L'article 8 du même accord développe la priorité à accorder aux jeunes de moins de 30 ans, en 2011 et en 2012.

#### Calendrier d'éligibilité

##### - Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **07 novembre 2011**

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **19 décembre 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera entre le **14 novembre et le 30 décembre 2011**.

La programmation initiale par le CA du FPSPP est prévue avant le **30 décembre 2011**.

La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **1er janvier 2011 au 31 décembre 2013**.

#### - **Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations**

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA/OPACIF (décision du Conseil d'administration de l'OPCA/OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision) ci-après **engagement**, à compter du **1er janvier 2011 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2012**. L'OPCA/OPACIF doit préciser les **procédures d'engagement applicables à sa situation**.

La période de réalisation des opérations s'étend du **1er janvier 2011 au 31 décembre 2013**.

### **Sélection des organismes bénéficiaires**

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA ou l'OPACIF ayant la responsabilité de la réalisation de l'opération du point de vue de la qualité technique, du respect des délais et des coûts.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés. Ils s'établissent comme suit :

#### Pour les OPCA :

- Les projets des OPCA doivent s'inscrire, lorsque c'est possible, dans une politique de branche ou de secteur professionnel ou interprofessionnel.
- Ces projets seront communiqués à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi de la branche concernée, ci-après CPNE ou à la Commission Paritaire Nationale d'Application de l'Accord, ci-après CPNAA. Une évaluation devra être prévue avec remise de bilans d'actions auprès des instances CPNE et CPNAA.

Pour les OPCA et OPACIF :

- Les projets doivent s'inscrire dans une démarche construite et pérenne (diagnostic de situation partagé entre les partenaires, sensibilisation et formalisation de la démarche pour toucher les publics cibles, formation des acteurs, évaluation des résultats).
- La capacité de l'OPCA/OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat et/ou de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.
- L'OPCA/OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPCA/OPACIF doit expliciter les mesures spécifiques qu'il entend développer pour s'assurer qu'une part significative de jeunes de moins de 30 ans bénéficiera d'actions de formation dans le cadre de ce projet, conformément à la volonté des partenaires sociaux exprimée dans l'ANI du 7 avril 2011.
- L'OPCA/OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi de l'opération, des bénéficiaires potentiels et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ou de l'OPACIF.
- L'OPCA/OPACIF doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, il ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 6 millions d'euros prévue dans l'annexe



financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Comité de suivi de la Convention cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 et le Conseil d'administration du FPSPP.

## **Eligibilité des actions**

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les suivantes :

1/ Actions liées à la mise en œuvre du projet (identification des besoins des branches, démarche de partenariat, détection du public, ingénierie de dispositif de formation, communication en direction des entreprises et des publics, accompagnement renforcé durant le parcours, formation des acteurs...)

2/ Les actions de lutte contre l'illettrisme répondant à un objectif de sécurisation professionnelle.

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformative.

Dans ce cadre, sont exclusivement mobilisées les actions de formation répondant aux objectifs de formation énumérés ci-dessus relevant :

- POUR LES OPCA : du plan de formation
- POUR LES OPACIF : du congé individuel de formation à destination des salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail temporaire (CIF-CDI et CIF-TT), et des formations se déroulant en dehors du temps de travail définies à l'article L.6322-64 du code du travail.

Pour l'ensemble des opérations émanant d'OPCA et d'OPACIF l'intervention du FPSPP se fera sur présentation d'un référentiel précisant les objectifs, le(les) contenu(s), les modalités pédagogiques du socle de connaissances et de compétences proposé dans le cadre du présent appel à projet.

## Eligibilité des dépenses

### 1- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

#### - Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

##### · *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

##### · *Prestation externe*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération. Cette dépense doit être justifiée par des factures.

##### · *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

## - Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

## 2- Actions de formation

### Dépenses liées aux participants

- Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.
- Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (ou attestations de présence) des participants.
- Prise en charge des actions portées par les OPCA : La prise en charge de la rémunération des salariés en formation et l'allocation de formation sont éligibles au présent appel à projets. Ces dépenses sont justifiées comptablement par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.
- Prise en charge des actions portées par les OPACIF : La prise en charge de la rémunération des salariés en formation (hormis l'hypothèse des formations se déroulant en dehors du temps de travail, sans rémunération) est éligible mais conditionnée pour l'OPACIF à une participation aux coûts pédagogiques. Ces dépenses sont justifiées comptablement par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

## 4/ Modalités financières

Tout cofinancement doit être estimé dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifié sur la base d'attestations de cofinancement au plus tard lors de la remise du bilan. Cette attestation doit préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP sera établie sur la totalité des dépenses restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, hors toutes les autres ressources mobilisées.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA ou l'OPACIF et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

## 5 / Points de vigilance

Chaque OPCA ou OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type) :

- il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération. Il fait référence au FPSPP sur tous ses supports de communication. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
  - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
  - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
  - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.

- Responsabilité financière : en cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

## 6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA/OPACIF qui perçoit l'aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit dans les dispositifs mentionnés dans le présent appel à projet.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La prise en charge financière de l'OPCA/OPACIF est le montant réglé par l'OPCA/OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA/OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA/OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.